



Conseil d'Administration du 27 mars 2023

Délibération n° 2023 – 12 – CA

Audit Marque – Convention de groupement de commandes inter-parcs

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R331-23 à R331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu le rapport présenté par le Directeur,

Considérant

- que 4 parcs nationaux (Mercantour, Port-Cros, Vanoise et Ecrins) ont décidé de s'associer pour réaliser en commun l'acquisition de prestations afin d'être accompagnées dans la mise en œuvre des audits relatifs à la Marque « Esprit Parc National »,
- que ces prestations ont vocation à réaliser un audit préalable à l'attribution de la marque,
- que les besoins identifiés par les 4 établissements publics sont identiques et que les prestations sont donc mutualisables,

Décide :

- d'autoriser le directeur du Parc national des Écrins à signer la convention constitutive de groupement de commande (jointe en annexe) ayant pour objet l'acquisition en commun de prestations afin d'être accompagnés dans la mise en œuvre des audits relativs à la Marque « Esprit Parc National ».

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ